

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS137

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le 17° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les mesures en faveur de l'information et l'éducation en santé, l'équilibre nutritionnel et la lutte contre l'obésité et le surpoids. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à prévoir que les conventions conclues entre le CSA et les opérateurs privés fixent les mesures en faveur de l'information et l'éducation en santé, l'équilibre nutritionnel et la lutte contre l'obésité et le surpoids.

Il s'agit notamment de favoriser la diffusion d'émissions d'éducation populaire à la santé, à la cuisine et à la nutrition, par exemple le samedi matin, puisque tous les enfants n'ont plus classe à ce moment, et le mercredi après-midi.